

E.C.S
COUR D'APPEL DU SUD

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE DJOUM

JUGEMENT N° 237/COR
DU 01^{er} DECEMBRE 2015

AFFAIRE:

M.P et le MINIFOF

CONTRE

ONDOUA Jean Paul,
BOULANA Patrice

NATURE DU DELIT

Détention et circulation illégales
de trophées d'animaux
intégralement protégés de la
classe « A »

EXPEDITION
DECISION DU TRIBUNAL

(Lire le dispositif)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PERCEPTION
DE DJOUM
000064 12 8859
22/01/19 15:39

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20599

N° DU PARQUET : 161/RP/2015

AUDIENCE DU 01^{er} DECEMBRE 2015

---Le Tribunal de Première Instance de Djoum, statuant en matière correctionnelle à son audience publique du premier décembre deux mil quinze et en laquelle siégeait :

M. NGALEU Emile, Président du Tribunal de céans ;

M. FASSI Julius Pascal, Substitut du Procureur près ledit Tribunal, occupant le banc du Ministère public ;

Assisté de **Maître TSALA ATANGANA Vincent Hervé**, Greffier audiencier ;

Et de **TILA Bonaventure** interprète pour le dialecte local, ayant prêté le serment prévu par l'article 354 du code de procédure pénale « d'interpréter fidèlement les paroles des personnes parlant des langues différentes ou de traduire fidèlement le document en cause » ;

A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT

ENTRE

Monsieur Le Procureur de la République, exerçant l'action publique;

D'UNE PART

ET

---**ONDOUA Jean Paul**, né vers 1978 à NKAN(Djoum), d'EFFA Paul et de NGUELE Paulette, Cultivateur, domicilié à Djoum, de nationalité Camerounaise, prévenu, comparant ;

---**BOULANA Patrice**, né vers 1978 à MFEM, de TONGO Louis et de MBEYE MAKABA ? Cultivateur, domicilié à MFEM, de nationalité camerounaise, prévenu, comparant ;

---D'AUTRE PART---

1^{er} rôle

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

---L'affaire régulièrement inscrite au rôle de l'audience du 28 juillet 2015 a été appelée à son tour ;

---Le Président a fait le rapport de l'affaire ;

---Le Ministère Public a pris ses réquisitions ;

---Les prévenus ont comparu à l'audience du jour ;

---Le Président a pris note de tout ce qui précède ;

---L'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 01^{er} décembre 2015 ;

---Sur quoi le Tribunal, vidant sa saisine par l'organe de son Président, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

---- Vu les lois et règlements en applicables ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 23 juillet 2015 du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Djoum, ONDOUA Jean Paul et BOULANA Patrice ont été traduits directement devant cette juridiction statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits constitutifs du délit de détention et circulation illégales de trophées d'animaux protégés de la classe « A », prévu et réprimé par les articles 74 du code pénal, 101 et 158 de la loi n°94/01 du 14 janvier 1994 ;

--- Qu'il leur est notamment reprochés d'avoir à NKAN, ressort judiciaire du tribunal de première instance de Djoum, le 18 juillet 2015, en tout cas dans le temps légal des poursuites, détenu et fait circuler illégalement un trophée d'animal intégralement protégé de la classe « A », en l'occurrence une peau de panthère ;

--- Attendu que toutes les parties ont comparu, qu'il y'a lieu de statuer par jugement contradictoire à leur égard ;

PERCEPTION
DE DJOUM
000065 12 DFAB
22/01/19 15:39



MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

IMBRES FISCAL FISCAL STAMP

CMR20599

--- Attendu qu'après vérification de leur identité par le Président et lecture des actes de prévention par le Greffier audiençier, les deux prévenus ont déclaré plaider coupables ;

--- Que leurs déclarations ont été enregistrées dans le plumitif ;

--- Que ONDOUA Jean Paul a fait valoir que le 18 juillet 2015, BOULANA Patrice l'a appelé au téléphone pour lui proposer en vente une peau de panthère ;

--- Qu'il l'a rejoint au village NKAN et que c'est le chemin du retour avec la marchandise qu'ils ont été interpellés par les écogardes ;

--- Que BOULANA Patrice a abordé dans le même sens en précisant avoir reçu ce trophée en brousse d'un individu qui lui devait la somme de 30.000 francs ; Qu'il devait le vendre pour compenser sa dette ;

--- Attendu que tant le Ministère Public que le témoin de l'accusation en l'occurrence sieur OKALE Robert ont fait valoir qu'aux termes de la loi de 1994, toute personne trouvée en possession de trophée d'animal protégé est réputée l'avoir capturé ;

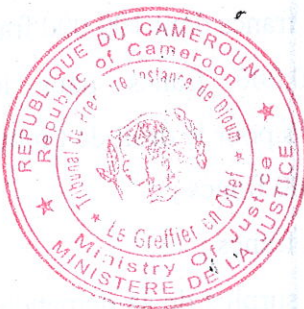
--- Que le premier, tout en exposant les faits de la cause a posé la qualification pénale et a énoncé les dispositions légales applicables ; Qu'il a produit au dossier le procès-verbal d'enquête préliminaire n°07/15/ST/MINFOF/RDB/SPM/AS établi le 23 juillet 2015 par le chef d'antenne Sud du service de conservation de la réserve de la biosphère du Dja qui a été admis comme pièce à conviction, au même titre que le scellé constitué d'une peau de panthère ;

--- Attendu que le tribunal a accepté le plaidé-coupable des prévenus comme sincère et conforme à la réalité et la véracité des faits tels qu'exposés par les parties ;

--- Attendu qu'il y'a lieu de leur reconnaître le bénéfice des circonstances atténuantes pour leur aveux et leur bonne tenue à la barre, en application des articles 90, 91, 359 du code de procédure

2^{ème} rôle

EXPEDITION



pénale et l'organe de son représentant dame BENGONO EBALE Florence épouse MANG a déclaré se constituer partie civile ;

--- Que cette constitution remplissant les conditions prescrites par la loi, il y'a lieu de la déclarer recevable en la forme ;

--- Attendu qu'au fond elle a sollicité la somme de 1.987.500 francs à titre de dommages-intérêts ventilée comme suit :

- Dommages directs liés à l'animal : 440.000 francs
- Dommages écologique, socioculturel et économique : 547.500 francs ;
- Frais de procédure : 1.000.000 francs ;

--- Attendu que si sa demande est fondée en son principe, elle paraît exagérée quant au montant ;

--- Que le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour la ramener en juste proportions en lui allouant la somme de 750.000 francs répartie de la manière suivante :

- Frais de permis de chasse : 130.000 francs dont 100.000 francs pour le droit de permis, 10.000 francs pour les frais d'attribution et 20.000 francs pour le droit de timbre ;
- Permis de collecte : 120.000 francs dont 100.000 francs pour les frais de collecte, 10.000 francs pour les frais d'attributions et 20.000 francs pour le droit de timbre ;
- Préjudice touristique : 200.000 francs ;
- Frais de procédure : 300.000 francs ;

--- Qu'il y'a lieu de le débouter du surplus de sa demande comme non justifié ;

--- Attendu qu'il y'a lieu d'ordonner la confiscation au profit de l'Etat du scellé n°01 du 23 juillet 2015, constitué d'une peau de panthère ;

--- Attendu que les prévenus ayant succombé, ils doivent supporter solidairement les dépens ;

PERCEPTION
DE DJOUM
000066 12 8E06
22/01/19 15:39

PAR CES MOTIFS

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL - FIS CAL STAMP

--- Vidant son délibéré conformément à la loi, Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

--- Déclare ONDOUA Jean Paul et BOULANA Patrice coupables du délit de détention et circulation de trophée d'animal intégralement protégé de la classe « A » prévu et réprimé par les articles 74 du code pénal, 97, 101 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

--- Leur reconnaît le bénéfice des circonstances atténuantes pour leurs aveux et leur bonne tenue à la barre ;

--- Les condamne chacun à six(06) mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois(03) ans et à 100.000 francs d'amende ferme, et solidairement aux dépens de l'instance liquidés quant à présent à la somme de 31.140 francs ;

--- Dit que l'amende et les dépens s'élèvent en tout à 131.140 francs pour chacun d'eux équivalent à neuf(09) mois de contrainte par corps en cas de non-paiement ;

--- Avise les condamnés de ce qu'ils devront s'acquitter immédiatement des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat faute de quoi ils seront contraints d'office en application des articles 393 et 564 du code de procédure pénale ;

--- Décerne contre eux mandats d'incarcération ;

--- Reçoit le Ministère des Forêts, de la Faune en sa constitution de partie civile et l'y dit partiellement fondé ;

--- Condamne les prévenus à lui payer solidairement la somme de 750.000 francs ventilée comme suit à titre de dommages-intérêts :

- Frais de permis de chasse : 130.000 francs dont 100.000 francs pour le droit de permis, 10.000 francs pour les frais d'attribution et 20.000 francs pour le droit de timbre ;
- Permis de collecte : 120.000 francs dont 100.000 francs pour les frais de collecte, 10.000 francs pour les frais

3^{ème} rôle

EXPEDITION



DETAIL DES FRAIS

-Enrég.....20.000
-Expéd.....4000
-Timbres.....3000
-B1,B2.....1300
-D.P.....840
-M.I.....2000

TOTAL....31.140**Francs**

d'attributions et 20.000 francs pour le droit de timbre ;

- Préjudice touristique : 200.000 francs ;
- Frais de procédure : 300.000 francs ;

--- Le déboute du surplus de ses demandes comme non justifié ;
--- Ordonne la confiscation au profit de l'Etat du scellé n° 01 du 23 juillet 2015 constitué d'une peau de panthère ;
--- Informe les parties de leur droit de relever appel dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement en cas de non-acquiescement, et que passé ce délai, elles n'y seraient plus recevable
---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;
---En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier audiencier en approuvant _____ lignes _____ mots rayés nuls et renvois en marge bon./-

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Emile Ngaku
Magistrat

E = 20000
T = 3000

23000

Enregistré à Sangha, Actes Judiciaires,
Le 17 MAI 2016
Vol. 13, 313 Case 2251

Le Chef de Centre Divisionnaire

Pour Expédition Certifiée Conforme
Délivrée par le Greffier en Chef
Soussigné le 22 JAN 2019



Me Boukar Hamadou
Greffier Principal
Diplômé de l'ENAM
Maîtrise en Droit Privé



Abel Nicolas
Cadre Contractuel d'Administration
(Impôts)